



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS

Service Protection de l'Environnement

Références : PE/CD

Anney, le 9 décembre 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE n°2013343-0002

**Société Marcel DURET à Marlens
portant modifications de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 décembre 1998**

VU le Code de l'environnement, titre I^{er} du livre V,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010 et 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant cette nomenclature,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-2797 du 14 décembre 1998, complété par l'arrêté préfectoral n° 99-2659 du 18 octobre 1999, autorisant la société Marcel DURET à exploiter un centre de tri transit et regroupement de déchets non dangereux, de déchets métalliques et un centre VHU dans son établissement de MARLENS en zone artisanale,

VU la demande de bénéfice des droits acquis présentée le 12 juillet 2012 par M. Sébastien DURET en qualité de directeur général de la SAS Marcel DURET,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 26 novembre 2013,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les rubriques des installations classées visées dans l'arrêté préfectoral n° 98-2797 du 14 décembre 1998 suite aux modifications introduites dans la nomenclature des installations classées par les décrets des 13 avril 2010 et 26 novembre 2012 précités,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1^{er}

Le tableau des rubriques mentionné à l'article premier de l'arrêté préfectoral n° 98-2797 du 14 décembre 1998 est remplacé par ce qui suit :

«

rubriques	désignation	Niveaux présent sur le site	régime
2712-1-b	Stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage.	Surface exploitée : 400 m ²	E
2713-1	Installation de tri, transit et regroupement de déchets métalliques non dangereux.	Surface de stockage : 3000 m ²	A
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers /cartons, bois, textiles, caoutchouc, plastiques à l'exception des rubriques 2710 et 2711.	Quantité maximale susceptible d'être présente sur le site de 610 m ³ répartie comme suit <ul style="list-style-type: none"> • Bois : 500 m³ • papiers/cartons : 60m³ • plastiques : 30m³ • pneumatiques : 20m³ 	D
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715, et 2719.	Quantité maximale susceptible d'être présente sur le site de 290 m ³ répartie comme suit : <ul style="list-style-type: none"> • déchets en attente de tri : 180 m³ • déchets verts : 80 m³ • plâtre : 30m³ 	DC
2718-1	Tri, transit et regroupement de déchets dangereux.	Quantité maximale de déchets dangereux susceptible d'être entreposée sur le site : Batteries : 25 tonnes	A
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux.	Quantité de déchets traités par presse à ferrailles : 6 tonnes/jour.	DC
2710-1	Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.	La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant strictement inférieure à 1 tonne.	NC
2710-2	Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.	Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant strictement inférieur à 100 m ³ .	NC

A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration avec Contrôles périodiques, D : Déclaration, NC Non Classée »

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour où la présente décision lui aura été notifiée,
- par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

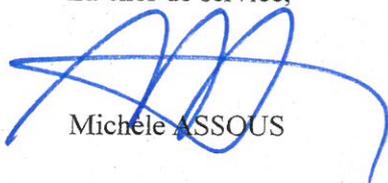
Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Marzens pendant une durée minimale d'un mois et affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Marzens.

Pour ampliation,
La chef de service,


Michèle ASSOUS



Pour le préfet,
Le secrétaire général,

signé

Christophe NOËL du PAYRAT

